



DÉCISION DE L'AFNIC

davidyurman.fr

Demande n° FR-2016-01190

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DAVID YURMAN IP LLC
Le Titulaire du nom de domaine : M. Futurename F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : davidyurman.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 octobre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 07 octobre 2016
Bureau d'enregistrement : 4X SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD

(membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 août 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <davidyurman.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Accord de société à responsabilité limitée de DAVID YURMAN IP LLC, du 23 février 2012, relatif au changement de domiciliation de son principal établissement rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction partielle en langue française ;
- Organigramme de la société YURMAN FAMILY HOLDINGS Inc. dont la société requérante est affiliée ;
- Statuts de la société par actions simplifiées DAVID YURMAN FRANCE SAS déposés le 14 février 2014 au greffe du tribunal de commerce de Paris ;
- Présentation de la société DAVID YURMAN FRANCE SAS extraite du site internet <http://www.societe.com> ;
- Extraits du registre des marques enregistrées par le Requéran aux Etats-Unis, au Canada, au Brésil, aux Emirats Arabes Unis, en Australie, ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « DAVID YURMAN » numéro 1095272, déposée le 04 mars 1999 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 03, 06, 08, 14, 20, 21, 24, 27 et 35 ;
- Notice complète de la marque internationale « DAVID YURMAN » numéro 915955 ne désignant pas la France, enregistrée le 02 novembre 2006 par le Requéran pour les classes 03 et 09 ;
- Notice complète de la marque internationale « DAVID YURMAN » numéro 885583 désignant la France, enregistrée le 01 mars 2006 par le Requéran et dûment renouvelée pour la classe 14 ;
- Tableur listant les noms de domaine du Requéran associés à des liens hypertextes ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - o <davidyurman.at>, <davidyurman.de> dont les dates d'enregistrement sont inconnues ;
 - o <davidyurman.biz> enregistré le 08 juillet 2009 ;
 - o <davidyurman.co> enregistré le 27 mars 2015 ;
 - o <davidyurman.com> enregistré le 22 septembre 1998 ;
 - o <davidyurman.info> enregistré le 08 juillet 2009 ;
 - o <davidyurman.tw> enregistré le 25 octobre 2007 ;
 - o <davidyurman.us> enregistré le 1er mai 2006 ;
 - o <davidyurman.company> enregistré le 18 mars 2014 ;
 - o <davidyurman.diamonds> enregistré le 24 février 2014 ;
 - o Etc.
- Captures d'écrans de pages internet du site <http://davidyurman.com> et notamment :
 - o Recherche par état ;
 - o Boutiques David Yurman en France ;
 - o A propos de David Yurman ;
- Captures d'écrans de pages internet du site <http://fr.davidyurman.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <davidyurman.fr> enregistré le 07 octobre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 20 juin 2016 concernant le nom de domaine <davidyurman.fr> ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <davidyurman.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « FUTURNAME » dans la base INFOGREFFE ;

- Courrier recommandé envoyé au Titulaire, le 20 juin 2016, le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <davidyurman.fr> au Requérant ;
- Page wikipédia dédiée à David Yurman dont le contenu est rédigé en langue anglaise ;
- Divers articles de presse portant sur les produits de la marque « David Yurman » et notamment :
 - o Article « Kate Upton égérie du joaillier David Yurman » paru le 31 juillet 2013 sur le site internet <http://www.so-trendy.fr> ;
 - o Article « David Yurman a choisi Kate Moss comme nouvelle égérie » paru sur le site internet <http://www.chicandblue.com> ;
 - o Article « Gisèle Bündchen nouvelle égérie glamour de David Yurman » paru sur le site internet <http://www.luxurystylemagazine.com> ;
 - o Article « Une star, une parure : la bague David Yurman de Justin Bieber » paru le 27 décembre 2011 sur le site internet <http://www.puretrend.com> ;
 - o Article « L'objet du désir : la montre Albion de David Yurman » paru le 02 février 2015 sur le site internet <http://www.lofficielmode.com> ;
 - o Articles parus sur le site internet <http://www.vogue.fr> : « Les créoles Osetra de David Yurman », « Le tic du jour : les bracelets Cable multicolores à accumuler de David Yurman » ;
 - o Article « David Yurman fait son entrée sur le marché européen » paru sur le site internet <http://www.puretrend.com> ;
 - o Article « David Yurman inaugure sa boutique aux Galeries Lafayette » paru le 18 juin 2015 sur le site internet <http://www.luxsure.fr> ;
 - o Article « Rencontre avec David Yurman » paru sur le site internet <http://www.puretrend.com> ;
- Décision rendue le 13 juillet 2015 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2015-0852 DAVID YURMAN IP LLC contre H. W., concernant le nom de domaine <davidyurmangioielli.com> produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle en langue française ;
- Décision rendue le 25 janvier 2015 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2014-2017 DAVID YURMAN IP LLC contre W. Y., concernant les noms de domaine <davidyurmansale.com> et <dwavidyurmansale.com> produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle en langue française ;
- Décision rendue le 28 août 2014 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2014-1119 DAVID YURMAN IP LLC contre G. Z., concernant le nom de domaine <davidyurmanoutlet.net> produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle en langue française ;
- Décision rendue le 25 novembre 2013 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2013-1621 DAVID YURMAN IP LLC contre PrivacyProtect.org/ I. X., concernant le nom de domaine <davidyurmanoutlet.org> produite en langue anglaise et accompagnée d'une traduction partielle en langue française ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2013-00405 concernant le nom de domaine <broadsoftsas.fr> rendue le 02 septembre 2013 ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2012-00119 concernant le nom de domaine <yahoomag.fr> rendue le 27 juillet 2012.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société David Yurman est une société créée en 1980 par David Yurman, joaillier et designer reconnu. Il s'agit d'une société notoirement connue dans le domaine de la conception, la fabrication et la commercialisation de produits de luxe, incluant notamment des bijoux, des articles d'horlogerie et de lunetterie.

Cette société s'est largement développée depuis sa création, s'est structurée sous la forme d'un groupe constitué de la holding détenue par la famille David Yurman qui détient au travers d'une autre société holding, David Yurman Holdings LLC, la société de tête David Yurman Enterprises LLC elle-même titulaire à 100 % des autres sociétés du groupe.

La structure du groupe David Yurman est ainsi notamment divisée entre une société titulaire des droits de marque, la société David Yurman IP LLC, et des sociétés d'exploitation locales dont la société exploitante en France, David Yurman France SAS.

Cette société David Yurman Enterprises LLC est ainsi l'actionnaire unique de la société David Yurman IP LLC, et est aussi actionnaire unique de la société David Yurman France SAS.

Ceci est démontré à la fois par l'organigramme du groupe David Yurman, par les statuts David Yurman France SAS et par les documents d'incorporation de la société David Yurman IP LLC.

(voir annexes 1, 2, 3 et 4)

La société David Yurman IP LLC est titulaire des droits sur la dénomination David Yurman au titre de sa dénomination sociale et de son nom commercial. Elle est aussi en charge des marques du groupe David Yurman. Elle a ainsi procédé à de nombreux dépôts de la marque DAVID YURMAN dans le monde et en France, au travers notamment de :

- la marque internationale DAVID YURMAN n° 885583, enregistrée le 1er mars 2006 et dûment renouvelée, désignant notamment l'Union européenne, en classe 14 ;

- la marque européenne DAVID YURMAN n°1095272, du 4 mars 1999, en classes 3, 6, 8, 14, 20, 21, 24, 27 et 35.

(voir annexe 5)

La société David Yurman est également titulaire du nom de domaine davidyurman.com et a procédé à différentes réservations du domaine davidyurman, notamment en .eu, .biz, .info ainsi qu'en .at, .cn, .co, .de, .tw, .us, .company, .diamonds, .fashion, etc...

(voir annexe 6)

Elle a pris connaissance de la réservation sans motif légitime du nom de domaine www.davidyurman.fr, avec divulgation restreinte des informations relatives à son titulaire, nom de domaine qui est proposé à la vente au plus offrant.

(voir annexes 7 et 11)

La société David Yurman a par l'intermédiaire de son conseil, le Cabinet Beau de Loménie, contacté l'AFNIC afin de demander la divulgation des données personnelles et obtenir les coordonnées du réservataire de ce nom de domaine. Ces informations lui ont été transmises le 20 juin 2016.

(voir annexe 8)

Le 21 juin 2016 un courrier de mise en demeure a été envoyé à la société Futurename F., demeurant [adresse], afin que cette dernière procède au transfert à titre gracieux du nom de domaine litigieux et stoppe tout usage présent et futur dudit nom de domaine.

(voir annexe 9)

A ce jour il n'y a toujours pas eu de réponse à ce courrier. Et ceci est parfaitement explicable : il s'avère qu'il n'y a aucune société Futurename F. à cette adresse et que la recherche menée sur Infogreffe ne révèle aucune société de ce nom, non plus.

(voir annexe 10)

La société David Yurman IP LLC demande ainsi que ce nom de domaine soit transféré à la société française David Yurman France SAS qui lui est affiliée.

I. Sur l'intérêt légitime de la société David Yurman IP LLC et son éligibilité

Il ne peut qu'être constaté que le nom de domaine litigieux est identique aux marques et noms de domaine de la société David Yurman IP LLC, tout comme à sa dénomination sociale, la preuve de ses droits ayant été rapportée.

Par ailleurs, la société David Yurman IP LLC a également démontré qu'elle était société affiliée à la société David Yurman France SAS puisqu'elles sont détenues toutes deux à 100% par le même actionnaire, à savoir la société David Yurman Enterprises LLC.

La société David Yurman France SAS exploite en France les marques David Yurman au travers de différents établissements, comme cela a été démontré. Cette société est active puisqu'elle y réalise un chiffre d'affaire pour 2014 de 3 millions d'euros. Etant société française, elle peut donc être titulaire du nom de domaine litigieux et David Yurman IP LLC lui étant affiliée, cette dernière est donc éligible au sens de l'article 45.3 du Code des Postes et Télécommunications.

Tel est ce qui a pu être décidé dans des affaires similaires, notamment dans la décision yahomag FR-2012-00119.

(Annexe 13)

II. Sur la mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime du réservataire du nom de domaine litigieux.

II. 1. Sur l'identité apparente du titulaire du nom de domaine

Futurename F. qui est le titulaire apparent de ce nom de domaine est en réalité un nom écran masquant l'identité réelle du ou des titulaires du nom de domaine litigieux.

La société Futurename n'apparaît pas sur les pages jaunes et aucune société à ce nom n'apparaît sur Infogreffe. Elle ne dispose d'aucun site internet actif mais simplement d'une page proposant la

mise en vente du nom de domaine litigieux, il est impossible de la contacter par téléphone et à ce jour ses actionnaires ou représentants demeurent anonymes.

Un tel anonymat ne peut que faire douter de la légitimité de la réservation du nom de domaine litigieux.

Enfin, à l'adresse ou la société devrait se trouver, la façade externe laisse penser qu'il n'y a ni société, ni activité à cet endroit.

De plus, il est bien entendu que cette réservation est intervenue après la constitution de la société David Yurman, après ses premiers dépôts de marque et une fois sa grande notoriété acquise. Il en résulte que le titulaire apparent du nom de domaine, à savoir la société Futurename F., ne peut avoir aucun intérêt légitime dans ce nom de domaine et ne peut prétendre agir de bonne foi en procédant à la réservation du nom de domaine litigieux.

III. 2. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la société Futurename

La société Futurename Futurename a procédé à la réservation du nom de domaine www.davidyurman alors même que la société David Yurman IP LLC est propriétaire d'ores et déjà de droits sur ce nom au travers de sa dénomination sociale, de son nom commercial et a procédé à des dépôts de marque et nom de domaine pour cette même dénomination.

L'absence d'intérêt légitime se déduit par le douteux contenu du site www.davidyurman.fr. En effet, ce dernier propose de revendre le nom de domaine litigieux en contrepartie d'une somme conséquente à savoir 10 000€; il n'y a pas d'autre information sur cette revente. Un formulaire permet aux potentiels intéressés de faire une offre sur le site. Le site ne propose que cela et rien d'autre.

(voir annexe 11)

Le titulaire du nom de domaine n'a donc aucune réelle activité sous le nom de « David Yurman» et n'a en aucune façon l'intention d'exercer une activité licite ou légitime sous ce nom puisque le seul but de sa réservation réside dans le fait de pouvoir le vendre au plus offrant.

Il n'a évidemment reçu aucune autorisation de la société David Yurman IP LLC d'utiliser ainsi la dénomination David Yurman et encore moins de proposer à la vente le nom de domaine éponyme. Ce nom de domaine n'a pas été choisi au hasard.

En effet, David Yurman est une marque de renom, connue du grand public aux Etats-Unis mais aussi sur le marché européen, en France, de par l'ouverture de deux boutiques dans les célèbres Galeries Lafayette et Printemps à Paris. Les bijoux de luxe proposés sous la marque David Yurman sont très appréciés et convoités, la société comptant de nombreux clients. Ils sont également portés par les plus grandes stars internationales. La grande qualité et la créativité des produits qu'il propose a permis à sa société un développement et une renommée immédiate. Les égéries de la marque telles que Kate Moss, Kate Upton ou encore Gisèle Bündchen ont fait de nombreuses publicités de qualité pour les bijoux de David Yurman. Au vu de ces différents éléments, la renommée de la marque David Yurman ne peut pas être discutée.

(voir annexe 3)

De surcroît, le choix de ce nom ne peut être le fruit du hasard dans la mesure où il s'agit d'un nom patronymique, celui de David Yurman, grand joaillier connu et reconnu pour la qualité de son travail et son talent, récompensés par de nombreux prix.

Le choix de réserver un tel nom ne peut donc qu'avoir pour but de monnayer au plus offrant le nom de domaine réservé et en tirer un profit illégitime au détriment de la société David Yurman et du joaillier créateur David Yurman. Il procède également de la volonté illicite d'empêcher le groupe David Yurman, au travers de sa filiale française, de développer librement son activité sur le marché français.

Il ne peut ainsi correspondre à une réservation effectuée dans le but d'effectuer une exploitation commerciale loyale et honnête et relève au contraire de la mauvaise foi la plus manifeste.

Il porte par ailleurs atteinte aux droits que la société David Yurman détient au titre de ses marques, nom commercial et nom de domaine, ce dernier étant exploité au travers d'un site internet actif.

Ces différents éléments montrent d'évidence que la réservation du nom de domaine www.davidyurman.fr a été effectuée en contravention avec l'article L.45-2 du Code des postes et des télécommunications.

La société David Yurman a par le passé obtenu dans des conditions tout à fait similaires le transfert ou la radiation des noms de domaine qui avaient pu être réservés en fraude de ses droits comme

c'est le cas en l'espèce. L'AFNIC ne pourra que constater que la présente espèce justifie de la même une décision du même ordre.
(Annexe 12)

L'AFNIC ne pourra ainsi que faire droit à la demande de la société David Yurman IP LLC et ordonner le transfert du nom de domaine davidyurman.fr à la société française David Yurman France SAS.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine au bénéfice de la société DAVID YURMAN FRANCE SAS.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que quelques pièces communiquées par le Requéran n'étaient pas fournies en langue française ; le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

Par ailleurs, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéran lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <davidyurman.fr> était identique :

- Aux marques du Requéran et notamment :
 - la marque de l'Union européenne « DAVID YURMAN » numéro 1095272, déposée le 04 mars 1999 et dûment renouvelée pour les classes 03, 06, 08, 14, 20, 21, 24, 27 et 35 ;
 - la marque internationale « DAVID YURMAN » numéro 885583 désignant la France, enregistrée le 01 mars 2006 et dûment renouvelée pour la classe 14.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requéran et notamment :
 - <davidyurman.biz> enregistré le 08 juillet 2009 ;
 - <davidyurman.co> enregistré le 27 mars 2015 ;
 - <davidyurman.com> enregistré le 22 septembre 1998 ;
 - <davidyurman.info> enregistré le 08 juillet 2009 ;
 - <davidyurman.tw> enregistré le 25 octobre 2007 ;

- <davidyurman.us> enregistré le 1er mai 2006 ;
- <davidyurman.company> enregistré le 18 mars 2014 ;
- <davidyurman.diamonds> enregistré le 24 février 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requéant

Le Collège a noté que le Requéant, la société DAVID YURMAN IP LLC, est immatriculé aux Etats Unis et à ce titre, il n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; Il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <davidyurman.fr>.

Cependant le Requéant demande la transmission du nom de domaine <davidyurman.fr> au bénéfice de la filiale française DAVID YURMAN FRANCE SAS avec laquelle le lien juridique de filiation directe a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <davidyurman.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « DAVID YURMAN » numéro 1095272, déposée le 04 mars 1999 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 03, 06, 08, 14, 20, 21, 24, 27 et 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société DAVID YURMAN IP LLC.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Selon le Requéant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <davidyurman.fr> ;
 - N'est pas affilié par le Requéant.
- Les résultats Infogreffe ne permettent pas de relever d'activité en lien avec le nom de domaine <davidyurman.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société DAVID YURMAN IP LLC est notamment titulaire de la marque de l'Union européenne antérieure « DAVID YURMAN » numéro 1095272, déposée le 04 mars 1999 et exploitée pour des produits et services de parfumerie, joaillerie etc.
- Le Requéant est également titulaire de nombreuses marques déposées et protégées dans divers pays du monde ;
- Le nom de domaine <davidyurman.fr> est constitué de la marque « DAVID YURMAN » du Requéant reprise à l'identique ;
- Le Requéant est également titulaire de divers noms de domaine identiques et antérieurs au nom de domaine litigieux et notamment :
 - <davidyurman.biz> enregistré le 08 juillet 2009 ;
 - <davidyurman.co> enregistré le 27 mars 2015 ;
 - <davidyurman.com> enregistré le 22 septembre 1998 ;

- <davidyurman.info> enregistré le 08 juillet 2009 ;
 - <davidyurman.tw> enregistré le 25 octobre 2007 ;
 - <davidyurman.us> enregistré le 1er mai 2006 ;
 - <davidyurman.company> enregistré le 18 mars 2014 ;
 - <davidyurman.diamonds> enregistré le 24 février 2014.
- Les égéries de la marque « David Yurman » sont des personnalités connues du monde de la mode ;
 - Le Requérant dispose de nombreux points de vente à travers le monde et notamment en France ;
 - La page d'écran fournie par le Requérant permet de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <davidyurman.fr> » est une page disposant d'un unique formulaire invitant les internautes à proposer une « offre d'achat sérieuse » d'un minimum de 10 000 dollars US pour faire l'acquisition du nom de domaine <davidyurman.fr> .

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <davidyurman.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <davidyurman.fr> au bénéfice de la société DAVID YURMAN FRANCE SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 août 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

